

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/29
26 février 2009

(09-1001)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 25 février 2009 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")*: *Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS294/RW) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans le différend initial et ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") en publiant, après la fin du délai raisonnable, des déterminations relatives au montant du droit antidumping à fixer sur la base de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs de 2004-2005 s'agissant des cas *Acier laminé à chaud en provenance des Pays-Bas* et *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* et en émettant des instructions pour la fixation des droits qui en résultaient. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations juridiques connexes des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord.

2. Spécifiquement les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier:

- a) la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.126 de son rapport¹, selon laquelle ces deux réexamens administratifs d'importations effectuées en 2004 et 2005 relevaient de son mandat;
- b)
 - i) la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.208 de son rapport², selon laquelle en publiant les résultats finals du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas *Acier laminé à chaud en provenance des Pays-Bas* et en émettant des instructions pour la fixation des droits qui en résultaient, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que ce réexamen ne relevait pas du mandat du Groupe spécial; et
 - ii) l'autre constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.208 de son rapport, selon laquelle en publiant les résultats finals du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas *Acier laminé à chaud en provenance des Pays-Bas* et en émettant des instructions pour la fixation des droits qui en résultaient, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'ils mettent l'enquête initiale dans le cas *Acier laminé à chaud en provenance des Pays-Bas* en conformité avec les accords visés parce que ces réexamens administratifs portaient sur des importations effectuées avant la fin du délai raisonnable et d'ailleurs avant la formulation des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial;
- c)
 - i) la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.213 de son rapport³, selon laquelle en publiant les résultats finals du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* et en émettant des instructions pour la fixation des droits qui en résultaient, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que ce réexamen ne relevait pas du mandat du Groupe spécial; et
 - ii) l'autre constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.213 de son rapport, selon laquelle en publiant les résultats finals du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* et en émettant des instructions pour la fixation des droits qui en résultaient, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'ils mettent l'enquête initiale dans le cas *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* en conformité avec les accords visés parce que ces réexamens administratifs

¹ Les paragraphes sur lesquels est fondée la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.126 incluent notamment les paragraphes 8.87 à 8.125 du rapport du Groupe spécial.

² Les paragraphes sur lesquels sont fondées les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.208 incluent notamment les paragraphes 8.87 à 8.125 et 8.203 à 8.208 du rapport du Groupe spécial.

³ Les paragraphes sur lesquels sont fondées les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.213 incluent notamment les paragraphes 8.87 à 8.125 et 8.210 à 8.213 du rapport du Groupe spécial.

portaient sur des importations effectuées avant la fin du délai raisonnable et d'ailleurs avant la formulation des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial; et

- d) les conclusions formulées par le Groupe spécial au paragraphe 9.1 b) i) de son rapport, qui sont fondées sur les conclusions erronées mentionnées ci-dessus.
